

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CA Arles Crau Camargue Montagnette_Déchetterie de Saint-Martin-de-Crau

5 rue YVAN AUDOUARD
13200 Arles

Références : D-00367-2024/LRAR N°1A 204 774 9435 5
Code AIOT : 0006408685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans la déchetterie gérée par la CA Arles Crau Camargue Montagnette implantée Route de Baussenq 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 14/12/2023 avaient conduit l'Inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau de respecter les prescriptions applicables à ces installations.

Thème de la visite :

- suites données aux non-conformités relevées lors de la précédente visite du 14/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Arles Crau Camargue Montagnette
- Route de Baussenq 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin-de-Crau a été construite en 1996. Elle est gérée depuis le 01/01/2017 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Les activités de la déchetterie sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 14/12/2023, pour lesquelles une proposition de mise en demeure avait été formulée, ont fait l'objet d'actions correctives finalisées, à l'exception d'un point qui a pris du retard et devrait être traité pour fin mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 14/12/2023 :</u> <i>Des travaux de mise en conformité de la déchetterie étaient programmés avec une réception prévue pour la fin du premier trimestre 2024. Dans le cadre de ces travaux, il était prévu de revoir l'affectation de certaines bennes de collecte de déchets, modifiant ainsi le plan d'aménagement du site.</i> → Il était donc demandé à l'exploitant de transmettre, à l'issue de la réhabilitation de la déchetterie : - un plan actualisé de l'aménagement du site, - les informations actualisées relatives aux quantités maximales de déchets (dangereux et non-dangereux) collectés au sein de la déchetterie. <i>Si l'exploitant souhaitait collecter un volume de déchets non dangereux supérieurs à 412 m³, il devra le cas échéant en faire la demande avec l'ensemble des éléments d'appréciation de cette augmentation de capacité d'accueil.</i> Le jour de la visite, il est constaté que les travaux de mise en conformité sont en passe d'être achevés. L'exploitant a fourni : - un plan de masse des travaux projetés (daté du 17/02/2023). Ce plan fait figurer la nouvelle affectation des bennes de collecte de déchets, l'auvent abritant la cuve de collecte des huiles minérales usagées, la cuve rigide de 120 m³ constituant la réserve incendie, ainsi que la pose d'une vanne d'isolement. Il est toutefois précisé qu'en raison de contraintes techniques, la vanne d'isolement initialement envisagée ne sera pas installée. En revanche, un obturateur pneumatique de canalisation sera mis en place. Enfin, il est également précisé que le positionnement de la réserve incendie sur le site est un peu différent de celui initialement envisagé. L'exploitant déclare que la position actuelle a été retenue en concertation avec les équipes du SDIS. - un état des lieux des quantités maximales de déchets dangereux et non-dangereux pouvant être collectées dans les déchetteries gérées par l'ACCM, dont celle de Saint-Martin-de-Crau. Il en ressort les quantités suivantes : rubrique n° 2710-1 déchets dangereux : 5,69 t (inférieur au seuil de 7 tonnes de l'Autorisation), rubrique n° 2710-2 déchets non-dangereux : 504 m³ (supérieur au seuil de 300 m³ de l'Enregistrement). Pour rappel, suite à l'évolution de la rubrique n° 2710 de la nomenclature ICPE, l'exploitant avait demandé par courrier du 14/03/2016 à bénéficier de l'antériorité pour les volumes d'activité suivants : rubrique n° 2710-1 déchets dangereux : 6,1 tonnes → régime de la Déclaration rubrique n° 2710-2 déchets non-dangereux : 412 m³ → régime de l'Enregistrement L'exploitant avait alors reçu en réponse de la Préfecture le courrier du 21/03/2016, accusant réception de la demande et indiquant que la situation administrative des activités de l'installation allait être examinée. Par ailleurs, par courrier du 12/02/2021 transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, l'exploitant avait déclaré les volumes d'activité de ses cinq déchetteries, dont celle de Saint-Martin-de-Crau. Dans ce document, figurait une

quantité maximale de déchets non-dangereux de 480 m³.

En définitive, le volume d'activité de collecte de déchets dangereux de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau reste en-deça du volume sollicité dans le cadre de la demande d'antériorité.

En revanche, le volume d'activité de collecte de déchets non-dangereux de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau est supérieur au volume sollicité dans le cadre de la demande d'antériorité (environ + 22 %), ainsi qu'à celui figurant dans la déclaration d'activité de 2021. Le régime de classement de cette activité reste néanmoins celui de l'enregistrement. Cette augmentation de capacité mérite toutefois d'être portée à la connaissance du Préfet accompagnée des éléments d'appréciation permettant de conclure que la modification notable des installations n'est pas substantielle, conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet les modifications notables apportées à la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau depuis le 14/03/2016, accompagnées des éléments d'appréciation permettant de conclure que la modification des installations n'est pas substantielle, conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 14/12/2023 :

L'installation d'une réserve d'eau incendie rigide de 120 m³ était prévue.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de se conformer à ses obligations en matière de moyens de lutte contre l'incendie (repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure).

Réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport de visite

Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a indiqué que la mise en place de cette cuve incendie devait se faire le 22/03/2024.

Le jour de la visite, il est constaté la présence sur le site de la déchetterie d'une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction.

L'exploitant déclare que les marquages au sol de type zébra, ainsi que la mise en place du panneau de

signalisation correspondant, seront prochainement réalisés et s'est engagé à transmettre une photo dès réalisation.

L'exploitant a transmis :

- une copie du courriel du 27/11/2023 du service Prévention industrielle du Groupement des Risques industriels et technologiques du SDIS13, relatif à leur consultation sur le positionnement de la cuve ;
- une copie du courriel du 23/04/2024 de l'exploitant adressé à ce même service, proposant une visite de réception de la cuve incendie positionnée ;
- une copie du courriel en réponse du SDIS13 du 26/04/2024, relatif à l'information des chefs de centres du territoire concernés par une éventuelle intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réalisation, un justificatif (photo) de la finalisation de l'aménagement de la zone sur laquelle est positionnée la cuve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 14/12/2023 :

Le remplacement des dispositifs anti-chutes était prévu. La mise en place de panneaux rappelant toutes les consignes de sécurité, parmi lesquels six plaques d'indication de risque de chute à poser au niveau des quais, était prévue. La séparation des flux véhicules légers et poids lourds devait être améliorée et complétée. La réalisation de signalisation par marquage au sol, notamment pour définir les sens de circulation et comprenant la pose de panneaux routiers, était également prévue.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de se conformer à ses obligations en matière de prévention des chutes et collisions (repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure).

Réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport de visite

Par courriel du 09/02/2024, l'exploitant avait transmis une photo illustrant le remplacement des dispositifs anti-chutes.

Le jour de la visite, il est constaté le remplacement des dispositifs anti-chutes. Deux types de dispositifs sont présents suivant la nature des déchets à collecter dans les bennes : les gardes-corps basculants et les garde-corps coulissants.

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- les fiches techniques des gardes-corps basculants, coulissants et fixes
- les notices d'instruction des gardes-corps basculants et coulissants.

Il est également constaté la présence de la signalétique relative au risque de chute.

Enfin, il est constaté la réalisation de marquages au sol complétés par des panneaux de signalisation, permettant d'interdire aux usagers l'accès au bas de quai strictement réservé au personnel de service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Rappel des éléments issus de la précédente VI du 14/12/2023 :

La mise en place d'une vanne d'isolement du réseau pluvial avant traitement était prévue. La note technique relative au dimensionnement du volume de rétention à disposer sur le site devait être transmise.

→ Il était donc demandé à l'exploitant de se conformer à ses obligations en matière de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure).

Réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport de visite

Par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a indiqué que la vanne martelière d'isolement devait être opérationnelle dès le 22/03/2024.

Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées du retard pris sur la mise en place du dispositif d'isolement du réseau pluvial. La vanne martelière d'isolement initialement prévue n'a pu être installée pour des raisons techniques (section ronde et non pas carrée). L'exploitant a donc opté pour la mise en place d'un dispositif obturateur pneumatique de canalisation poste fixe. L'obturateur est raccordé à un coffret de commande qui permet le déclenchement rapide par une intervention manuelle. L'exploitant a fourni la documentation technique de l'obturateur de canalisation poste fixe. Il précise que la mise en place du dispositif est prévu pour la mi-mai 2024.

S'agissant du dimensionnement du volume de rétention, l'exploitant a fourni le calcul qu'il a réalisé sur la base de l'outil SIG dont il dispose. Il établit une surface imperméabilisée en bas de quai de 1 722,44 m² et avec une bordure de 14 cm de hauteur calcule un volume de rétention de 241 m³.

Cette capacité doit être mise en relation avec le besoin de rétention des eaux d'extinction restant à déterminer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réalisation, les justificatifs (facture et photo) de l'installation du dispositif visant à retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

→ Il est demandé à l'exploitant de justifier que la capacité de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau est suffisante au regard du besoin de rétention déterminé selon la méthode définie dans le guide pratique D9A de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (version juin 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Huiles et DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]
Constats : <u>Rappel des éléments issus de la précédente VI du 14/12/2023 :</u> <i>Le remplacement de la cuve à huiles minérales, ainsi que sa protection par un auvent fermé sur trois de ses côtés étaient prévus. Le remplacement du container destiné à la collecte des DMS par une armoire répondant aux exigences réglementaires en matière de résistance au feu, d'aération, de détection de fumée, de rétention et de signalétique, était également prévu.</i> <i>→ Il était donc demandé à l'exploitant de se conformer à ses obligations en matière d'entreposage des déchets dangereux (repris dans un projet d'arrêté de mise en demeure).</i> <u>Réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport de visite</u> Par courriel du 09/02/2024, l'exploitant a transmis une photo illustrant le remplacement de la cuve à huiles minérales désormais protégée par un auvent fermé sur trois de ses côtés. Le jour de la visite, il est constaté le remplacement de la cuve à huiles minérales usagées et de son dispositif de protection aux intempéries. L'exploitant a fourni : - la fiche technique de la cuve de stockage des huiles usagées d'une capacité de 1 251 litres, - la fiche technique de l'abri pour cuve à huile avec rétention d'environ 1 100 litres. Il ressort des fiches techniques transmises que réglementairement la capacité de rétention est insuffisante, car elle ne respecte pas la règle de base (rappelée dans la fiche) qui est : le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Dans le cas présent, le volume de rétention de 1 100 l est inférieur au volume de 1 251 l du plus grand réservoir. S'agissant du remplacement du container de collecte des DMS (déchets ménagers spéciaux) présent à proximité du local gardien, l'exploitant déclare qu'un container plus grand de 6 x 2,5 m sera installé courant mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité le stockage d'huiles minérales usagées avec les règles en matière de capacité de rétention telles que définies par le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial). → Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès mise en place du container de collecte des DMS, la fiche technique correspondante et une photo illustrant son positionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois